

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et parcellaire

Commune de Clermont
Projet d'aménagement de la ZAC du Parc des Marettes

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.126-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont en date du 03 octobre 2012 autorisant la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) à poursuivre les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Parc des Marettes sur le territoire de la commune de Clermont et sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation et l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2013 prescrivant du 09 décembre 2013 au 16 janvier 2014 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet présenté par la SAO ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 20 novembre 2013 et 09 décembre 2013 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 39 jours consécutifs, du 09 décembre 2013 au 16 janvier 2014 en mairie de Clermont ;

Vu les rapports et avis favorables assortis de plusieurs recommandations du commissaire enquêteur en date du 11 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Clermont en date du 20 février 2014 ;

Vu la délibération du 12 juin 2014 exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique du projet et apportant les éléments de réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Vu la note exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) les travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Parc des Marettes sur le territoire de la commune de Clermont.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Clermont, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) et le Maire de la commune de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le 04 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire général

Signé : Julien MARION



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 93 R

Arrêté portant fixation des dates et horaires d'ouverture et de clôture de dépôt des déclarations de candidature pour les élections complémentaires municipales sur la commune de Cuy

LE SOUS-PREFET DE COMPIEGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L255-4, L265, R.124 et R127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Cuy du 6 août 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 accordant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne

ARRETE

Article 1^{er} : les déclarations de candidature sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Compiègne - 21 rue Eugène Jacquet à Compiègne (60200)

Article 2 : Le dépôt des candidatures se fera aux dates et heures suivantes :

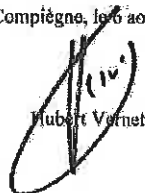
Pour le 1^{er} tour :

du jeudi 4 septembre 2014 au jeudi 11 septembre 2014 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
hors samedi et dimanche

En cas de second tour, seuls les candidats non enregistrés au premier tour devront déposer leur candidature en sous-préfecture de Compiègne le lundi 29 septembre 2014 et le mardi 30 septembre 2014 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Article 3 : Le sous préfet de Compiègne, M. Michel Leroy, conseiller municipal de Cuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

A Compiègne, le 6 août 2014


Hubert Vernet



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 92R

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CUY

LE SOUS-PREFET DE COMPIEGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement, devenu définitif, du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 mai 2014 déclarant élus au 1^{er} tour MM. Alain Metdagh et Gérard Ténart et annulant le deuxième tour de l'élection municipale du 30 mars 2014 dans la commune de Cuy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 accordant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de CUY

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de CUY sont convoqués le **dimanche 28 septembre 2014** à l'effet de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera dans les lieux de vote habituels sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le **dimanche 5 octobre 2014**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

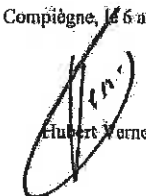
Article 4 : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2014, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2014, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne et M. Michel Leroy, conseiller municipal de Cuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

A Compiègne, le 6 août 2014


Hubert Vernet



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

N° 266 RGPIC/GGD60/AG
du 13 août 2014

LE COMMANDANT DE GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Décision de subdélégation en matière de signature des arrêtés
d'immobilisation de VL

- VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;
VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
VU la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;
VU la note express n°1858/CIRC/GGD60 du 2 septembre 2012 relative à la délégation de signature dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la LOPPSI du 28 mars 2011 en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
VU le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013, qui donne délégation de signature au colonel Boget, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le colonel BOGET, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière ainsi que les autorisations de sortie de véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Les officiers désignés sont les suivants :

le lieutenant-colonel CLECH, commandant en second du groupement,
le chef d'escadron HOCHART, officier adjoint chef d'état-major,
le chef d'escadron RIETHMULLER, officier adjoint organisation évaluation et contrôle,
le lieutenant-colonel LENOIRE, officier adjoint police judiciaire,
le chef d'escadron DESQUIRET, officier adjoint renseignements,
le lieutenant LANGLET, officier adjoint hygiène sécurité incendie environnement,
le capitaine TRAN DAC, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,
le capitaine CAZCARRA, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière,
le capitaine PREVOST, commandant la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise et l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement et du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le colonel BOGET, commandant le groupement
de gendarmerie départementale de l'Oise



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE
DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBRÉES
DANS LES COMMUNES DE AUNEUIL et SAINT-LEGER-EN-BRAY**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU la demande présentée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Auneuil et Saint-Léger-en-Bray lors de sa séance du 15 janvier 2014,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 25 juin 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er - Est ordonnée la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles remembrées des communes de Auneuil et Saint-Léger-en-Bray, conformément aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 15 janvier 2014, à savoir :

1° - Blé, avoine, orge, seigle, pois fourrager, colza, sauf escourgeon et orge d'hiver, céréales en général, sauf maïs grain et maïs fourrager - (paille comprise) :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**. Les cultures dérobées sont interdites derrière toutes cultures. Les pailles devront être enlevées ou broyées derrière toutes cultures.

2° - Escourgeon et orge d'hiver :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 août**. Les pailles devront être enlevées ou broyées.

3° - Maïs fourrager et maïs grain :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard :

Maïs fourrager : 1^{er} novembre

Maïs grain : 1^{er} décembre

Les cannes du maïs devront être broyées par l'ancien exploitant.

4° - Lin oléagineux et textile :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 octobre**. Les résidus de récolte devront être détruits.

5° - Betteraves fourragères et sucrières :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre**. Les emplacements de silos devront être libérés pour le **20 janvier**.

6° - Prairies artificielles :

Luzernes, sainfoins, trèfles violets, minettes, vesces, moha, ray-grass.

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 novembre**.

7° - Pommes de terre :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**.

8° - Pois - haricots :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**.

9° - Epinards - endives :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **25 décembre**.

10° - Tournesol :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 octobre**.

11° - Pâtures :

Les pâtures seront libérées pour le **15 novembre**.

12° - Jachères non faunistiques :

Mise à disposition le **31 août**. Les jachères devront être entretenues à cette date.

Jachères faunistiques :

Mise à disposition le **15 septembre**.

Les contrats passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise allant jusqu'au 15 février ne pourront être autorisés que sur des parcelles dont l'exploitant reste en place.

13° - Jardins familiaux :

Mise à disposition le **15 novembre**.

14° - Arbres fruitiers et forestiers isolés, bosquets :

Sous réserve que ces arbres ne soient pas classés en maintien impératif dans le volet environnement au vu de leur valeur paysagère, ils seront laissés à la disposition de l'ancien propriétaire jusqu'au 31 décembre pour abattage éventuel, le dessouchage étant imposé. Passé cette date, les arbres qui ne seraient pas abattus appartiendront au nouveau propriétaire du fonds.

Si les arbres ne sont pas abattus et dessouchés au 31 décembre et que le nouveau propriétaire du fonds ne souhaite pas les maintenir, l'association foncière les fera abattre et dessoucher au frais de l'ancien propriétaire.

Les propriétaires le désirant pourront en demander l'expertise lors de l'enquête. Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres qui par suite du remembrement ne seraient plus à distance légale, seront conservés à leur emplacement actuel jusqu'à leur disparition, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

L'article 6 de l'arrêté ordonnant le remembrement sera abrogé par l'arrêté de prise de possession anticipée.

15° - Cultures intermédiaires pièges à nitrates :

Les cultures intermédiaires pièges à nitrates seront mises en place par le nouvel exploitant des terres, en fonction de son assolement.

16° - Indemnités :

Il n'est prévu aucune indemnité pour fumures et impenses de culture.

17° - Chemins supprimés :

Les chemins devront rester en état de viabilité tant que les récoltes des parcelles abandonnées et desservies par ces chemins n'auront pas été complètement enlevées dans le cadre des dates de prise de possession.

18° - Chemins créés :

L'emprise des chemins dont l'assiette a été modifiée devra être libérée suivant les modalités de prise de possession précitées pour les différentes cultures.

19° - Travaux d'intérêt collectif connexes au remembrement :

L'article L 123.8 du Code Rural permet à la Commission Intercommunale, à l'occasion des opérations et dans son périmètre, de décider des travaux à exécuter pour compléter les effets du remembrement.

Compte-tenu des dispositions de cet article, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Auneuil et Saint-Léger-en-Bray a déterminé la contenance des travaux qu'il conviendrait de réaliser.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes intéressées par voie d'affichage, notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le **11 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François TURBIL

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Décision relative à l'organisation des sections inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le code du travail et notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi ;

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise ;

Vu la décision du 25 novembre 2009 relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise ;

Vu la décision du 11 septembre 2012, confiant l'intérim de la 9^{ème} section renfort de l'Oise à Madame Nathalie DROUIN inspectrice du travail en charge de la 4^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 nommant Madame DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Oise.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2014 nommant Madame Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail à l'unité territoriale de l'Oise en qualité d'inspectrice du travail chargée d'une section d'inspection ;

DECIDE

Article 1er

Madame Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail à l'unité territoriale l'Oise, est chargée à compter du 1^{er} juillet 2014 de la 9^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise dénommée « section

renfort » en charge de la conduite d'actions de contrôle complexes à compétence départementale et généraliste, 101, avenue Jean Mermoz à Beauvais.

Article 2

Madame Stéphanie LASSALLE assure à compter du 1^{er} septembre 2014, l'intérim de la 7^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise, 101, avenue Jean Mermoz à Beauvais dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- Communes du canton de Clermont-Mouy- Liancourt – Neuilly - en -Thelle –Noailles et Saint Just en Chaussée ;
- Et pour l'ensemble du département, tous les établissements de la SNCF, les transports ferroviaires et les travaux ferroviaires.

Article 3

La décision du 11 septembre 2012, confiant l'intérim de la 9^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise à Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail en charge de la 4^{ème} section de l'Oise, est abrogée.

Article 4

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et la responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 Juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant autorisation d'extension d'un centre éducatif fermé à Beauvais
et modifiant l'arrêté du 25 juillet 2003**

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et notamment son article 22 ;

Vu la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines ;

Vu le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Beauvais ;

Vu l'arrêté de création ministérielle du 12 août 2003 portant création d'un centre éducatif fermé à Beauvais ;

Vu l'avis du comité technique territorial en date 14 mars 2013 ;

Vu le procès verbal du passage de la commission communale d'accessibilité du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient de porter la capacité d'accueil du centre éducatif fermé de Beauvais à 12 mineurs filles et garçons.

Sur proposition de M. le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1 :** Le ministère de la Justice, est autorisé à créer un établissement dénommé « Centre éducatif fermé », de 12 places sis au 18-20, rue Emmaüs à Beauvais (60), destiné à recevoir des mineurs, filles ou garçons, âgés de 13 à 16 ans à l'admission, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante. »

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, en application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Beauvais, le **- 5 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Julien MARIÓN

13

14

A Liancourt

Le 04 août 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 30, 14, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4°, 17 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25, R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D332 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Patricia MARIANO, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;

- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;

- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;

- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;

- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;

- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;

- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;

- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;

- d'établir une demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;

- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;

- de désigner le cas échéant un interprète ;

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de la personne mineure ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

15

16

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider d'effectuer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- de décider de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;

17

- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;
- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de décider du déclassement ou de la suspension d'un emploi ;
- de décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;
- de modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP ;
- de décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration du condamné ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

18

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement



Ministère de la justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 04 août 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Maryline GUERRE, capitaine au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encléture individuelle d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

15

20

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégrant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement

